

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le paragraphe *j* du deuxième alinéa du dispositif du décret 370-96 du 27 mars 1996 soit remplacé par le suivant:

«*j*) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 30 juin 2000».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27980

Gouvernement du Québec

Décret 762-97, 11 juin 1997

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal (la « Société ») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 418-95 du 29 mars 1995, le gouvernement a autorisé la Société à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société et que ces emprunts viendront à échéance le 30 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 371-96 du 27 mars 1996, le gouvernement a autorisé la Société à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société et que ces emprunts viendront à échéance le 30 juin 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le paragraphe *j* du deuxième alinéa du dispositif du décret 418-95 du 29 mars 1995 soit remplacé par le suivant:

«*j*) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 30 juin 2000».

QUE le paragraphe *j* du deuxième alinéa du dispositif du décret 371-96 du 27 mars 1996 soit remplacé par le suivant:

«*j*) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 30 juin 2000».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27981

Gouvernement du Québec

Décret 763-97, 11 juin 1997

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec (la « Société ») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 469-94 du 30 mars 1994, remplacé par le décret 800-95 du 14 juin 1995, le gouvernement a autorisé la Société à contracter des emprunts temporaires pour effectuer des travaux de réfection à l'édifice et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société et que ces emprunts viendront à échéance le 30 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 417-95 du 29 mars 1995, le gouvernement a autorisé la Société à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour mainte-

nir en bon état les actifs de la Société et que ces emprunts viendront à échéance le 30 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 372-96 du 27 mars 1996, le gouvernement a autorisé la Société à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société et que ces emprunts viendront à échéance le 30 juin 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le paragraphe *h* du premier alinéa du dispositif du décret 800-95 du 14 juin 1995 soit remplacé par le suivant:

«*h*) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 30 juin 2000»;

QUE le paragraphe *j* du deuxième alinéa du dispositif du décret 417-95 du 29 mars 1995 soit remplacé par le suivant:

«*j*) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 30 juin 2000».

QUE le paragraphe *j* du deuxième alinéa du dispositif du décret 372-96 du 27 mars 1996 soit remplacé par le suivant:

«*j*) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 30 juin 2000».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27982

Gouvernement du Québec

Décret 766-97, 11 juin 1997

CONCERNANT la soustraction d'une partie du programme décennal de dragage d'entretien du port de refuge de l'Île-aux-Coudres de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de cons-

truction et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de dragage, creusage et remblayage effectués à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une superficie excédant 5 000 m²;

ATTENDU QUE la Corporation Havre Jacques-Cartier de l'Île-aux-Coudres a soumis une demande pour réaliser un programme décennal d'entretien au port de refuge de l'Île-aux-Coudres impliquant des dragages d'une superficie de l'ordre de 7 300 m² à tous les trois ans et que ces travaux sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le port de refuge de l'Île-aux-Coudres est le seul havre sécuritaire entre Saint-François de l'Île d'Orléans et Cap à l'Aigle et que sa position géographique le privilégie lors de situation d'urgence;

ATTENDU QUE le propriétaire du port de refuge doit effectuer annuellement plusieurs sauvetages de bateaux de plaisance en difficulté dans le secteur et que ces services de sauvetage sont généralement effectués à la demande de la Garde côtière canadienne, ce secteur du fleuve étant particulièrement difficile pour la navigation;

ATTENDU QUE le port de refuge de l'Île-aux-Coudres doit demeurer accessible en tout temps durant la saison de navigation de plaisance afin d'assurer la sécurité des plaisanciers;

ATTENDU QUE des travaux de dragage d'entretien doivent être réalisés dans les plus brefs délais afin de maintenir accessible le port de refuge de l'Île-aux-Coudres durant la saison de navigation de plaisance de 1997;

ATTENDU QUE la Corporation Havre Jacques-Cartier de l'Île-aux-Coudres a soumis une demande pour entreprendre en 1997 des travaux de dragage dans le bassin de mouillage et le chenal d'accès du port de refuge afin d'assurer une profondeur d'eau sécuritaire aux manoeuvres des bateaux de plaisance;